

DECRET N° 2003-162 DU 16 MAI 2003

Portant reconnaissance d'utilité publique du
Centre Béninois pour le Développement des
Initiatives à la Base (CBDIBA-ONG)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'extension du 13 mars 1946 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 portant création attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur
- Vu** le décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement des organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faîtière et ses Arrêtés d'applications ;
- Sur** Proposition du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2003 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le Centre Béninois pour le Développement des Initiatives à la Base (CBDIBA-ONG) organe autonome, apolitique et laïc, déclaré au Ministère de l'Intérieur, sous le n° 91-017 MISAT/DAI/SI-ASSOC du 12 février 1991 et ayant pour objet :

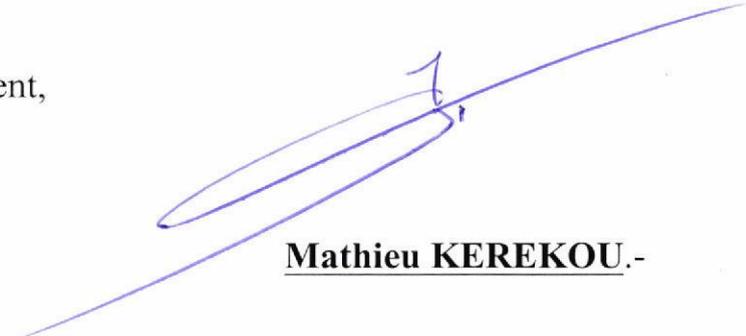
- l'alphabétisation fonctionnelle ;
 - l'épargne et le crédit ;
 - la protection de l'environnement et l'assainissement ;
 - la formation permanente appropriée ;
 - la santé primaire, l'hygiène et la nutrition ;
 - l'éducation au droit et l'assistance judiciaire ;
 - les voyages d'étude et d'échange d'expérience ;
 - la réalisation de micro-projets et d'infrastructures socio-économiques ;
- est reconnu d'utilité publique.

Article 2 : La reconnaissance d'utilité publique visée à l'article 1^{er} peut être retiré à l'Organisation Non Gouvernementale en cas de non respect des textes officiels relatifs à la vie associative en République du Bénin.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 16 mai 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Daniel T A W E M A.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,

Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE
4 MISD 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADSEP 3 UNIPAR-FDSP 0 JO 1.